



CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN DE CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE

Entre :

La Commune de Lusigny-sur-Barse dont le siège est Place Maurice Jacquinet représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°..... du Conseil municipal du
Ci-après désigné « La Commune ».

Et :

Troyes Champagne Métropole

Dont le siège est 1, place Robert Galley, 10000 TROYES

Représenté par son Président de la communauté d'agglomération troyenne, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°..... du Conseil Communautaire du 07 décembre 2023

Ci-après désigné « Troyes Champagne Métropole »

Vu la loi Energie Climat ;

Vu la loi ELAN ;

Vu l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que :

Le contexte de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques étant toujours d'actualité, Troyes Champagne Métropole s'est prononcé, en 2018, en faveur de la mise en place d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). De nouvelles lois toujours plus ambitieuses comme la loi Energie Climat et la loi ELAN sont venues renforcer les objectifs attendus en termes de réduction des consommations énergétiques. Elle impose notamment la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments à usage tertiaire pour atteindre les objectifs de :

- Réduction de 40% de la consommation d'énergie fossile d'ici 2030 par rapport à 2012.
- Réduction de la consommation énergétique finale de 40%, 50% et 60% pour respectivement 2030, 2040 et 2050 par rapport à 2010 pour les bâtiments de plus de 1000 m².

Au regard de ces conditions et dans l'objectif d'aider les communes du territoire communautaire à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques, il a été décidé de mettre en place un service commun au sens de l'article 5211-4-2 du CGCT.



Troyes Champagne Métropole a, par délibération n°08 du 24 juin 2011, créé le service commun de Conseil en Energie Partagée (CEP) à destination de ses communes membres.

La résidence administrative du service commun « CEP » est située au siège de Troyes Champagne Métropole, place Robert Galley à Troyes.

Chaque commune souhaitant adhérer à ce service commun doit signer la présente convention d'adhésion qui définit les conditions techniques, juridiques et financières relative à la gestion de ce service commun.

Il est convenu ce qui suit :

Article 0 – Dissolution

Cette convention met fin à toute autre convention antérieure portant sur le même objet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Commune va bénéficier du service commun « Conseil en Energie Partagé » proposé par Troyes Champagne Métropole, dont elle est membre.

Article 2 – Champs d'application

Le service commun est en mesure d'assurer les missions suivantes :

- **Etablir des diagnostics énergétiques avec préconisations** : après le constat d'optimisations potentielles et la détermination de priorités, il convient de procéder à la recherche systématique des sources d'économies aboutissant à un programme de travaux présenté par domaine d'intervention,
- **Comparer et de prioriser** : face à des patrimoines parfois vieillissants et de plus en plus énergivores, il devient rapidement nécessaire de réaliser un certain nombre de comparaisons permettant de déterminer les secteurs d'intervention prioritaires,
- **Gérer comptablement l'énergie** à l'aide de bilans et tableaux de bord,
- **Présenter à la commune les modalités de financements existantes** pour mettre en application les préconisations nécessitant un investissement (Certificats d'Economies d'Energie, recherche de partenaires financiers, etc.),
- **Observer les résultats obtenus** à la suite des interventions effectuées ; c'est pour le gestionnaire une étape essentielle permettant de vérifier si les objectifs annoncés ont été atteints.



Le champs d'application du service commun « CEP » reste une mission de conseil et non de maîtrise d'œuvre. La Commune garde la totale maîtrise des travaux de chauffage, de ventilation, d'éclairage, et plus généralement de l'ensemble des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

Article 3 – Caractéristiques techniques

L'ensemble des étapes nécessaires au bon déroulement des missions du service commun sont développées ci-après.

3.1 Description du service commun

L'intervention du service commun « Conseil en Energie Partagé » se décompose ainsi :

Connaitre les consommations et les dépenses de la commune et identifier les leviers d'actions prioritaires du patrimoine existant : bâtiments, éclairage public, eau :

- Effectuer l'inventaire du patrimoine communal et des compteurs fluides énergie et eau associés,
- Récupérer l'ensemble des données fluides (factures), les synthétiser et les mettre à disposition de la Commune dans une solution métier dédiée (type Deepki).
- Etablir, présenter et remettre le bilan des consommations et dépenses en matière de fluides de la Commune,
- Aider à la compréhension des marchés de l'énergie et des évolutions tarifaires et quantifier leurs impacts sur les budgets de la Commune.

Répondre aux exigences réglementaires, notamment :

- Le dispositif Eco-Energie Tertiaire (Suivi et réduction des consommations des bâtiments tertiaires de plus de 1000 m² de 40% d'ici 2030),
- Le décret BACS (mise en place à partir du 1er janvier 2025 d'un système de visualisation et de contrôle des installations techniques pour certains bâtiments),
- Le suivi de la qualité de l'air intérieur obligatoire dans certains bâtiments.

Identifier des gisements d'économies et établir des préconisations ciblées :

- Proposer des optimisations dans les contrats souscrits et notamment vérifier l'adéquation entre les puissances électriques souscrites et les usages réels via l'analyse des courbes de charge mises à disposition par le gestionnaire de réseau,
- Vérifier le bon fonctionnement des équipements de chauffage ou de climatisation, notamment les systèmes de programmation en effectuant des campagnes de mesure de température dans les bâtiments,
- Réaliser des visites techniques approfondies du bâtiment, équipé notamment d'une caméra thermique,
- Effectuer des notes techniques en fonction des interrogations et des projets communaux.



Accompagner la Commune dans la mise en œuvre d'une politique énergétique globale :

- Accompagner la Commune dans la réalisation des projets notamment en partageant des retours d'expérience sur des projets locaux similaires et leurs documents associés et en proposant l'ensemble des solutions répondant aux besoins et aux contraintes de la Commune,
- Accompagner la Commune à la récupération des différents financements,
- Réaliser des études d'opportunité solaires (puissance nécessaire, bâtiments concernés, identification des contraintes, investissements à prévoir...).

3.2 Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- Faciliter autant que possible le travail du technicien au sein de ses services,
- Transmettre en temps voulu toutes les informations requises pour l'élaboration de l'inventaire du patrimoine, de l'élaboration du bilan annuel ainsi que pour les suivis périodiques et les contrôles de facturation,
- Prendre les mesures qu'elle juge utiles pour assurer les transmissions rapides des informations ci-dessus,
- Adhérer aux espaces clients gratuits permettant, entre autres, la récupération des duplicatas de factures en ligne,
- Informer le service commun « Conseil en Energie Partagé » de toute modification du patrimoine communal et de ses conditions d'utilisation, y compris les modalités d'abonnement,
- Informer le service commun « Conseil en Energie Partagé » de tout projet de construction neuve ou de réhabilitation autant que possible en amont de leur réalisation.

La Commune, compte tenu des résultats obtenus, décide seule des suites à donner aux recommandations.

Par ailleurs, la Commune désigne un des membres du Conseil Municipal en tant que « Référent Energie ». Cet élu sera l'interlocuteur privilégié du conseiller pour le suivi d'exécution de la présente convention.

Compte tenu de ces éléments, la Commune désigne pour « Référent Energie » :

M/Mme

En complément, la Commune peut désigner un agent technique et/ou administratif qui pourra assurer la transmission rapide des informations indiquées ci-après.

M/Mme

M/Mme



3.3 Engagements du service commun

Le service commun « Conseil en Energie Partagé » s'engage à :

- Traiter les informations communiquées dans les plus brefs délais et informer la Commune en cas d'anomalies, aussi bien pour le suivi périodique que pour le contrôle des facturations,
- Présenter et transmettre annuellement le bilan des consommations et dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, assorti des recommandations adaptées,
- Transmettre à la demande de la Commune les avis techniques et conseils sur les projets de construction, de réhabilitation, de modification ou d'extension du patrimoine communal et à formuler les recommandations nécessaires en matière énergétique,
- Informer la Commune de manière à lui permettre de faire des choix sur son patrimoine selon des critères objectifs, en fonction de ses propres orientations politiques.

Le service commun « Conseil en Energie Partagé » assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la Commune. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Dès la signature de la convention et les premiers contacts avec la commune établis, un calendrier de réalisation de la mission sera élaboré et proposé à la validation de la commune.

3.4 Mandat d'accessibilité aux données de consommation et de facturation des énergies et fluides de la Commune

La Commune autorise ses différents fournisseurs d'énergies et de fluides (gaz naturel, gaz liquéfié, électricité, fioul domestique, bois-énergie, eau, ...) à mettre à disposition du service commun « Conseil en Energie Partagé » les données de consommations et de dépenses d'énergies et de fluides de la Commune, relatives aux établissements gérés par la Commune.

La Commune autorise le service commun « Conseil en Energie Partagé » à procéder à la collecte, à la visualisation et au traitement de ces données, sous réserve que ces données conservent leur caractère confidentiel et ne fassent pas l'objet de transmission à des tiers autres que ce service ou la Commune, de quelle que manière et sur quel que support que ce soit.



Article 4 – Dispositions financières

Les coûts résultant de l'activité du service commun décrite au sein de l'article 2 sont supportés par la commune.

Les tarifs sont fixés par décision tarifaire de Troyes Champagne Métropole.

Une notification sera envoyée aux communes adhérentes dès lors qu'une évolution des tarifs en vigueur sera apportée.

En cas de refus de se soumettre aux nouvelles modalités de tarifications, la commune aura jusqu'au 20 décembre de l'année de la notification des nouveaux tarifs pour notifier son refus par écrit à Troyes Champagne Métropole sous forme de courrier ou courriel. La présente convention sera dans ce cas résiliée de plein droit au 31 décembre de l'année en cours.

Pour information, la cotisation applicable à compter du **1^{er} janvier 2024** est de **0,90€ par habitant**. Le nombre d'habitants pris en compte sera basé sur la dernière source INSEE, rubrique « population totale », connue à la date de la facturation.

Un titre de recette sera émis par Troyes Champagne Métropole auquel sera joint le cas échéant les pièces justificatives. La Commune s'acquittera du paiement induit dans les trente jours suivant la réception de la facture.

En cas d'adhésion en cours d'année, les participations financières de la première année seront calculées au prorata du nombre de mois restant à compter du 1^{er} jour du mois suivant la signature de la présente convention.

Article 5 - Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'1 an, reconductible tacitement par période de 1 an, sans pouvoir excéder la date du 31 décembre 2030.

Article 6 – Responsabilité

Le service commun agit sous l'autorité du Maire. L'exécution des tâches techniques ne remet pas en cause la responsabilité qui pèse sur le Maire, compétent pour répondre au problème de divagation de chiens et chats errants.

En cas de faute commise, la responsabilité contractuelle de Troyes Champagne Métropole pourra être recherchée dans le cadre d'un appel en garantie de la commune.



Article 7 – Modalités de résiliation

La présente convention peut être résiliée :

- A tout moment sur décision amiable des deux parties,
- De plein droit et selon les modalités décrites au sein de l'article 4 si la commune n'accepte pas la variation des coûts unitaires,
- À la demande de l'une des parties pour faute de l'autre partie, deux mois après mise en demeure d'exécuter les obligations imposées par la présente convention restée sans effet, contenant mention de la présente disposition, faisant état de ce délai et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception,
- À la demande de l'une des parties pour motif d'intérêt général, en respectant un délai raisonnable pour mener à bien les actions en cours.

En cas de résiliation, les demandes exprimées préalablement à la date de résiliation restant assurées par Troyes Champagne Métropole.

Les participations financières de l'année seront calculées au prorata temporis pour prendre fin au dernier jour du mois au cours duquel Troyes Champagne Métropole aura eu connaissance de ladite résiliation.

Article 8 – Contentieux

Les parties s'engagent à se réunir et à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application des termes de la présente convention, une voie amiable de règlement et pour y apporter tout avenant qu'elles jugeraient utiles, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette recherche amiable, tout litige découlant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Pour la Commune,

**Pour Troyes Champagne Métropole,
Pour le Président, et par délégation,**